

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 OCTOBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 247

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 698/67/CEE de la Commission, du 12 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 699/67/CEE de la Commission, du 12 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 700/67/CEE de la Commission, du 12 octobre 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 701/67/CEE de la Commission, du 12 octobre 1967, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	7
<i>Règlement n° 702/67/CEE de la Commission, du 12 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures</i>	9
<i>Règlement n° 703/67/CEE de la Commission, du 12 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures</i>	11
<i>Règlement n° 704/67/CEE de la Commission, du 12 octobre 1967, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures</i>	13
<i>Règlement n° 705/67/CEE de la Commission, du 12 octobre 1967, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures</i>	16
<i>Règlement n° 706/67/CEE de la Commission, du 12 octobre 1967, portant modification des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive</i>	18
<i>Règlement n° 707/67/CEE de la Commission, du 12 octobre 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz</i>	20

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/624/CEE :

Résultat d'une présélection (avis d'appel d'offres n° 579) 22

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 167/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux centres d'intervention, dans le secteur des graines oléagineuses, et aux prix d'intervention dérivés applicables dans ces centres (JO n° 130 du 28. 6. 1967) 24

Rectificatif à l'information n° 67/363/CEE de la Commission, relative aux modifications apportées aux annexes du règlement n° 4 du Conseil par les autorités compétentes de la Belgique, de la France et de l'Italie (JO n° 107 du 5. 6. 1967) 24

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 698/67/CEE DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 12 octobre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	46,18
ex 10.01	Froment dur	38,83
10.02	Seigle	35,08
10.03	Orge	32,20
10.04	Avoine	25,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,98 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	33,98
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	10,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	69,800
11.01 B	Farine de méteil	69,800
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,500
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	69,860
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	75,180

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 699/67/CEE DE LA COMMISSION**du 12 octobre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 12 octobre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,90
10.02	Seigle	0	0,30	0,30	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0,35
10.05 B	Autre maïs	0	0,30	0,30	0,35
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	4,75
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,95	0,95	1,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,033	0,033	0,033	0,033
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,039	0,039	0,039	0,039
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 700/67/CEE DE LA COMMISSION**du 12 octobre 1967****portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 196/67/CEE ⁽²⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽³⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du

certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation est valable jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il est délivré, le montant de la restitution préfixée applicable à une exportation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat, doit être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 13 octobre 1967 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30.6.1967, p. 2821/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 12 octobre 1967 portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,80
10.03	Orge	0	0	— 1,40	— 1,40
10.04	Avoine	0	0	— 3,10	+ 1,85
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,25	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 701/67/CEE DE LA COMMISSION**du 12 octobre 1967****fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories
de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27.6.1967, p. 2574/67.

ANNEXE

(en U.C./tonne)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre et méteil : — pour des exportations vers le Royaume-Uni : — d'un produit ayant subi avant l'importation dans le Royaume-Uni un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine — d'un autre produit — pour les exportations vers les pays de la ⁽¹⁾ : — zone I A — zone II — zone IV B — zone IV C — zone V A et C — zone V B — pour des exportations vers les autres pays tiers	47,00 44,00 49,45 48,45 48,45 49,45 49,45 48,45 47,45
ex 10.01	Blé dur	39,00
10.02	Seigle	33,95
10.03	Orge — pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark — pour les exportations vers les pays de la zone II — pour des exportations vers les autres pays tiers	31,75 34,75 32,75
10.05 B	Avoine Autre maïs Sorgho — dari	20,75 33,00 30,00
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers les pays de la ⁽¹⁾ : — zone IV — zone III A — zone III B — zone II — zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV — zone III A — zone III B — zone II — zone I — pour les exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 — pour des exportations vers les pays de la zone IV A — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900 Farine de seigle — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	77,00 77,00 75,00 75,00 72,00 70,00 73,00 73,00 71,00 71,00 68,00 66,00 62,00 62,00 70,00 58,00 54,00 50,00 31,40 28,40 25,40 22,40 19,40 16,40 13,40
ex 11.02 A I	Gruaux et sémoules de froment dur	68,00
ex 11.02 A I	Gruaux et sémoules de froment tendre	70,50

Le montant dont il convient de majorer éventuellement, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, les restitutions, est de 2 U.C./tonne.

⁽¹⁾ Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT N° 702/67/CEE DE LA COMMISSION**du 12 octobre 1967****fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement n° 519/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 359/67/CEE, aux prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connaissance de la Commission, conduit à modi-

fier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 12 octobre 1967 fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)	
		Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	1,808	1,208
	(II) Riz en grains non pelés	2,260	1,510
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	4,657	3,197
	(b) Riz complètement blanchi	4,960	3,440
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,197	3,627
	(b) Riz complètement blanchi	5,571	3,931
	C. en brisures :		
	(II) autre	0	0

RÈGLEMENT N° 703/67/CEE DE LA COMMISSION**du 12 octobre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz
et les brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement n° 521/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vi-

gueur doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures visés à l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE sont modifiées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 12 octobre 1967 fixant les primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. · 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures :					
	II. autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 704/67/CEE DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1967

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 676/67/CEE ⁽³⁾ a fixé pour la campagne de commercialisation 1967-1968, la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1967.

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que l'article 4 du règlement n° 428/67/CEE de la Commission, du 8 août 1967, relatif à des mesures transitoires en vue de l'application des prix communs du riz ⁽⁴⁾ dispose que, pour les exportations effectuées du 1^{er} septembre au 31 octobre 1967, la restitution peut être différenciée selon qu'il s'agit de riz récolté dans la Communauté ou de riz importé des pays tiers ; que le recours à cette faculté s'avère nécessaire pour éviter des perturbations sur le marché du riz, compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau régime ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours ou prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion pour les céréales n'a pas émis d'avis dans les délais impartis par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 242 du 6. 10. 1967, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° 188 du 9. 8. 1967, p. 1.

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 octobre 1967 portant fixation des restitutions
pour le riz et les brisures**

Riz importé des pays tiers

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I A, de la zone IV A et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'U.R.S.S. — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I A, de la zone IV A et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'U.R.S.S. — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autres (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I A, de la zone IV A et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'U.R.S.S. — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I A, de la zone IV A et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'U.R.S.S. — pour des exportations vers les autres pays tiers	2,35 6,10 4,69 2,50 6,50 5,00 2,80 6,53 5,13 3,00 7,00 5,50

⁽¹⁾ Les zones sont celles délimitées par l'annexe I du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Riz récolté dans la Communauté

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
10.06	Riz	
	A. En paille ou en grains non pelés	
	(I)	
	(II) Riz en grains non pelés	
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	1,90
	(b) autre	2,10
	B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés :	
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur in- férieur à 2 :	
	(a) Riz semi-blanchi :	
	— Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechten- stein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	2,35
	— Pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I A, de la zone IV A et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'U.R.S.S.	6,10
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	4,69
	(b) Riz complètement blanchi :	
	— Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechten- stein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	2,50
	— Pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I A, de la zone IV A et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'U.R.S.S.	6,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	5,00
	(II) autre	
	(a) Riz semi-blanchi :	
	— Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechten- stein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	2,80
	— Pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I A, de la zone IV A et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'U.R.S.S.	6,53
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	5,13
	(b) Riz complètement blanchi :	
	— Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechten- stein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	3,00
	— Pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I A, de la zone IV A et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'U.R.S.S.	7,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	5,50

⁽¹⁾ Les zones sont celles délimitées par l'annexe I du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT N° 705/67/CEE DE LA COMMISSION**du 12 octobre 1967****fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement n° 522/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 359/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier le correctif actuellement applicable à la restitution comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures, visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 12 octobre 1967 fixant le correctif
applicable à la restitution pour le riz et le riz en brisures

(U.C./100 kg.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2	5 ^e term. 3
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I)						
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 706/67/CEE DE LA COMMISSION**du 12 octobre 1967****portant modification des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30.11.1966, p. 3736/66.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations du 16 au 31 octobre 1967
en UC/100 kg**

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	0,145	3,036	2,336
07.03 ex A (II)	0,145	3,036	2,236
ex 15.07 (A) (I) (a)	2,564	18,520	18,520
ex 15.07 (A) (I) (b)	4,124	26,565	26,565
ex 15.07 (A) (II)	0,657	13,802	13,802
ex 15.17 (A) (I)	0,329 ⁽¹⁾	6,901 ⁽²⁾	6,901 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	0,526 ⁽¹⁾	11,042 ⁽²⁾	11,042 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	0,053 ⁽¹⁾	1,104 ⁽²⁾	1,104 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

RÈGLEMENT N° 707/67/CEE DE LA COMMISSION**du 12 octobre 1967****modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux, ont été fixés par le règlement n° 650/67/CEE ⁽³⁾,

considérant que la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour

certaines produits transformés autres que les aliments composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁴⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁵⁾ et fixés à l'annexe I du règlement n° 650/67/CEE sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 237 du 30.9.1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 octobre 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales

Code télex	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
020905	(a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	6,692	6,192
020906	(b) d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,172	3,922
020907	(c) autre	3,759	3,509
030921	(11) — inférieure ou égale à 1,5 % en poids	6,692	6,192
030822	— inférieure ou égale à 1,5 % en poids destinés à l'industrie de la brasserie	2,889	2,389
030923	(22) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,172	3,922
030924	(33) de plus de 4 % en poids	3,759	3,509
030933	(cc) de maïs	5,754	5,504
030940	(cc) de maïs	5,754	5,504
030947	(cc) de maïs	3,759	3,509
030952	(11) de maïs	6,692	6,192
030957	(11) de maïs	3,759	3,509
030963	(II) autres	3,080	2,580
040802	(II) autres	3,836	1,956
040804	(II) non dénommées	3,836	1,956
060801	I. Amidon de maïs	3,836	2,136
060802	(a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	3,836	2,136
060803	(b) autre	3,836	2,136
060805	(2) autres	3,836	2,136
060806	(b) non dénommés	3,836	1,956
070802	(B) autres	17,654	2,654
080801	(a) Glucose en poudre cristalline blanche même agglomérée	10,787	2,787
080802	(b) non dénommés	7,636	2,136

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultat d'une présélection

(Avis d'appel d'offres n° 579)

(67/624/CEE)

Objet :

Présélection des entreprises ou groupements d'entreprises admis à participer à l'appel d'offres restreint pour l'extension sud du port de la Pointe des Galets sur l'île de la Réunion (Océan indien).

Les travaux sont financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement — dans le cadre du projet n° 311.038.02 et la convention de financement n° 418/RE.

En outre, un financement complémentaire de 300.000.000 de francs C.F.A. du département de la Réunion est prévu.

Références :

Appel à la concurrence n° 579 (présélection) publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 61 du 31 mars 1967 (p. 931/67).

Résultat :

Les entreprises ou groupements d'entreprises énumérés ci-après sont admis à participer à l'appel d'offres restreint pour les travaux mentionnés en objet.

1. Société de construction des Batignolles, 11, rue d'Argenson, Paris 8^e ;
2. Compagnie industrielle de travaux (Entreprise Schneider), 16, boulevard Malesherbes, Paris 8^e ;
3. Entreprise A. Dodin, 95 bis, rue Marin, Paris 19^e ;
4. Entreprise Courbot, 19, avenue Gambetta, Montrouge (Seine) ;
5. Société Dumez, 142, boulevard Malesherbes, Paris 8^e ;
6. Société nationale de travaux publics, 10, rue Cambacérès, Paris 8^e ;
7. Compagnie française d'entreprises, 31-37, boulevard de Montmorency, Paris 16^e ;

8. Entreprise de travaux publics de l'Ouest, 3, place de Lavitat, Nantes ;
9. Entreprise Auguste Marcellin, 19, boulevard Haussmann, Paris 9^e ;
10. Société anonyme Sainrapt et Brice, 3, place Verlaine, Paris 13^e ;
11. Société générale d'entreprises, 58, Faubourg Saint-Honoré, Paris 8^e ;
12. Imprese Marittima e Portuali, via Ponte Reale 2-45, Genova ;
13. N. V. Amsterdamsche Ballast Maatschappij, Wibanstraat 90, Amsterdam ;
14. Hollandsch Aannemersbedrijf Zanen Verstoep N.V., Surinamestraat 29, 's-Gravenhage ;
15. Grün und Bilfinger AG, 68 Mannheim 1, Karl-Reiß-Platz 1-5 ;
16. Philip Holzmann, 6 Frankfurt (Main), Taunusanlage 1 ;
17. Overzeese Aannemings Maatschappij (Overseas Construction Company), Eendrachtsweg 52, Rotterdam ;
18. Siemens-Bauunion GmbH, 8 München, Pacellistraße 2 ;
19. Vianini Dragaggi, Via della Ferratella 33, Roma ;
20. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics, 10, rue Cambacérès, Paris 8^e ;
Entreprises des grands travaux hydrauliques, 29, rue Miromesnil, Paris ;
21. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
Société des grands travaux de l'Est, 92, rue Kléber, Paris 16^e ;
Société Hersent, 60, rue de Londres, Paris ;
22. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
Entreprise Francis Bouygues, 379-381, avenue de la Libération, Clamart ;
Entreprise E. Quille, 379, avenue de la Libération, Clamart ;
23. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
Société française de travaux publics, SOFRA-TP, 11, rue Galilée, Paris 16^e ;
Dyckerhoff und Widmann, Kommanditgesellschaft, 8 München 15, Lessingstraße 9 ;
24. Held und Francke, Bauaktiengesellschaft, 8 München, Aschauer Straße 21 ;
25. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
Marion, 10, avenue Philippe Matheron, Marseille 9 ;
Entreprise Jacques Rapetto, 6, boulevard de la Bougie, Marseille.

Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'appel d'offres restreint (entrepreneurs ou groupements indiqués ci-dessus) recevront prochainement et simultanément une instruction précisant les modalités d'achat et d'envoi du dossier d'appel d'offres restreint ainsi que la date limite pour le dépôt des offres.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 167/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux centres d'intervention, dans le secteur des graines oléagineuses, et aux prix d'intervention dérivés applicables dans ces centres

(Journal officiel des Communautés européennes n° 130 du 28 juin 1967)

Page 2592/67 :

A l'annexe dudit règlement, au lieu de « Aurich/Leer », il faut lire : *Leer (Ostfriesland)*.

Rectificatif à l'information n° 67/363/CEE de la Commission, relative aux modifications apportées aux annexes du règlement n° 4 du Conseil par les autorités compétentes de la Belgique, de la France et de l'Italie

(Journal officiel des Communautés européennes n° 107 du 5 juin 1967)

Page 2141/67, sous le titre « Annexe 5, section Belgique », le point a) doit être lu comme suit :

« a) Au sens de l'article 13 paragraphe 1 du règlement et des articles 11, 12 et 12 bis du présent règlement d'application : ... ».

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.